



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Somme



Amiens, le 07 janvier 2020

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme
à

Madame la directrice de l'INSPÉ d'Amiens

S/c de monsieur le Président
de l'Université-Picardie-Jules-Verne
Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants
S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Division des personnels
enseignants
Bureau du 1^{er} degré public

Affaire suivie par
Sandrine Garidi
Adjointe au chef de division

Aurélie Guillemet
Gestionnaire

Téléphone
03 22 71 25 51
03 22 71 25 39

Mél.
sandrine.garidi-desson@ac-amiens.fr
aurelie.guillemet@ac-amiens.fr

DSDEN Somme
20 Bd Alsace Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture
Du lundi au vendredi
De 8 heures à 12 heures 30
Et de 14 heures à 17 heures

Objet : demande de disponibilité ou de congé parental – Rentrée 2020.

J'ai l'honneur de vous informer des modalités relatives aux demandes de disponibilité ou de congé parental au titre de l'année scolaire 2020/2021.

1) Le congé parental

Le congé parental est accordé de droit, pour une période de 6 mois renouvelable, sur demande écrite, accompagnée de l'acte de naissance de l'enfant concerné.

Le congé parental peut débuter à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit. Deux mois avant la fin du congé, l'enseignant doit transmettre une demande écrite de réintégration à la division des personnels enseignants – bureau du 1^{er} degré public.

L'enseignant perdra son poste si, à la suite d'une autre naissance, il prolonge son congé parental initial par un nouveau congé parental.

2) La disponibilité

La disponibilité peut être accordée, sous réserve des nécessités de service, pour :

- études ou recherches ;
- convenances personnelles ;
- création ou reprise d'une entreprise.

Elle est de droit pour les situations suivantes :

- soins au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- élever un enfant de moins de huit ans ;
- suivre le conjoint ou partenaire lié par un PACS astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles ;
- se rendre hors de métropole en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants ;
- exercer un mandat d'élu local.

La mise en disponibilité est prononcée pour une année scolaire et doit être renouvelée chaque année. La disponibilité entraîne la perte du poste au 1^{er} septembre 2020.

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ne permet plus aux fonctionnaires d'appartenir simultanément à deux fonctions publiques distinctes. Compte tenu de cette nouvelle disposition, si un enseignant est intégré dans les fonctions publiques territoriale ou hospitalière, il ne pourra être maintenu en disponibilité et devra être radié du corps des professeurs des écoles.

Toute demande de congé parental ou de disponibilité doit m'être adressée par la voie hiérarchique pour le **19 février 2020**.



Gilles NEUVIALE